



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2022-04-13-00010**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une réserve d'eau en vue de l'irrigation sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS parcelles AB 1 et C 123**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-3-1, R.214-1 à R.214-56.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

**VU** l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 février 2022, présenté par EARL JARDIN DE MARGNY représenté par Madame LAFAYE Mathilde, enregistré sous le n° 58-2022-00014 et relatif à : RETENUE DE STOCKAGE POUR IRRIGATION située parcelles AB 1 ET C 123 sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS.

**VU** l'avis de Mme LAFAYE Mathilde, représentante de l'EARL Jardin de Margny, sur le projet d'arrêté, en date du 31 mars 2022

**Considérant** que l'intitulé de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ne prend pas en compte l'utilisation faite de l'ouvrage mais la surface mise en eau de l'ouvrage.

**Considérant** que la surface en eau de l'ouvrage le soumet à l'application de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et aux prescriptions générales de l'arrêté du 9 juin 2021 lié à cette rubrique.

**Considérant** que l'ouvrage comporte une digue d'une hauteur de 5,91 m en son point le plus haut.

**Considérant** que l'ouvrage surplombe une voie de communication desservant le Domaine de Margny et le lieu-dit « le Bourdy ».

**Considérant** que l'article 7 de l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé prévoit que la digue comporte un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

**Considérant** que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 9 juin 2021 permettent de garantir la sécurité des biens et des personnes situées en aval de l'ouvrage

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant dans l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Pétitionnaire**

Le pétitionnaire de l'autorisation est l'EARL JARDIN DE MARIGNY, représentée par Mme LAFAYE Mathilde demeurant Domaine de Marigny 58160 SAUVIGNY LES BOIS propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

### **Article 2 : Objet de la déclaration**

Le pétitionnaire est autorisé à créer un bassin de stockage d'eau en vue de l'irrigation sous réserve du respect des éléments mentionnés dans le dossier de déclaration et des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Un fossé de drainage sera réalisé en pied de digue de l'ouvrage. Celui-ci sera dimensionné et réalisé de façon à pouvoir récupérer et évacuer toutes fuites éventuelles en provenance de la réserve créée.

Ce fossé de drainage comportera un exutoire permettant de préserver la voie de circulation en redirigeant les fuites éventuelles en direction du fossé déjà présent à 250 mètres en aval de l'ouvrage.

La mise en place de ce fossé et de son exutoire devra être réalisée au plus tard avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 5 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la remise en eau de l'ouvrage .

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la remise en eau que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage

### **Article 6 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité**

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur les ouvrages.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

#### **Article 7 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAUVIGNY LES BOIS pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 10 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de SAUVIGNY-LES-BOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 AVR. 2022**  
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de service  
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



